



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 80

(2015, chapitre 34)

Loi permettant aux municipalités de neutraliser les déplacements fiscaux vers les immeubles résidentiels

Présenté le 24 novembre 2015
Principe adopté le 1^{er} décembre 2015
Adopté le 2 décembre 2015
Sanctionné le 3 décembre 2015

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de hausser les coefficients servant dans le calcul du taux maximal de taxation applicable à la catégorie des immeubles non résidentiels et à celle des immeubles industriels.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Projet de loi n^o 80

LOI PERMETTANT AUX MUNICIPALITÉS DE NEUTRALISER LES DÉPLACEMENTS FISCAUX VERS LES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 244.40 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2,65 » par « 3 »;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o à 5^o du deuxième alinéa, de « 3,55 » par « 3,7 »;

3^o par le remplacement, dans les paragraphes 6^o à 9^o du deuxième alinéa, de « 3,05 » par « 3,4 ».

2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.